



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
ARRÊTÉ n°005-2025

## Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande présentée par la société JRB Maçonnerie sise 27 rue Charles d'Houay – 61210 RI représentée par Mr Raphael GOURMAUD afin de réaliser des travaux de remplacement de tampon d'eaux pluviales du 21 au 23 janvier 2025,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

### ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser de remplacement d'un tampon pluvial par la société JRB Maçonnerie, route de Paris à Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge, la circulation sera, du 21 au 23 janvier 2025, réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise JRB Maçonnerie.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg St Léonard, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 13 janvier 2025  
Le maire,  
P.LEROY

